



COMMUNE DE PRANGINS

Commune de Prangins Municipalité

Préavis No. 68/2024
au Conseil communal

**Modifications, suite à l'examen pour approbation cantonale,
de 6 articles du *Règlement du Conseil communal*
adopté en mars 2024**

Déléguée municipale : Dominique-Ella Christin, Syndique

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les Conseillers,

1. Introduction

La Municipalité a adopté, dans sa séance de Municipalité du 21 août 2023, le préavis municipal No. 46/2023 « Nouveau Règlement du Conseil communal de Prangins ». L'ensemble des articles de ce Règlement avait été vérifié au préalable par le Canton, soit la Direction générale des affaires institutionnelles et des communes (DGAIC).

Le Conseil communal a approuvé, lors de sa séance du 26 mars 2024, le préavis municipal No. 46/2023 « Nouveau Règlement du Conseil communal de Prangins » avec des amendements formulés par la commission ad hoc chargée d'étudier le préavis et des amendements portés par des conseillers communaux durant la séance du Conseil communal.

Le règlement tel qu'amendé par le Conseil communal a donc été à nouveau vérifié par la DGAIC avant son approbation par la Cheffe du Département des institutions, du territoire et du sport du Canton de Vaud. Il n'a toutefois pas pu être approuvé car cinq articles amendés comportent des erreurs de fond et un article amendé une erreur de forme.

Afin que le nouveau règlement tel qu'amendé et adopté en mars puisse être validé par le Canton et rentrer en vigueur, il est donc nécessaire que le Conseil communal valide les articles corrigés selon les indications de la DGAIC ; la modification de ces articles fait l'objet de ce préavis. Le Conseil communal peut se prononcer uniquement sur les articles présentés à corriger ; le reste du règlement étant conforme, il est considéré comme étant validé.

2. Articles nécessitant une correction de fond

2.1 Articles 40 al.3 et 42 al.2 – Amendements N°5 et N°6 de la commission

La DGAIC indique qu'une commission ne peut pas décider qu'une autre commission rapporte sur un préavis et que c'est le Bureau du Conseil communal qui choisit les commissions compétentes selon l'objet du préavis. Ainsi, une commission ne peut pas imposer au Bureau du Conseil communal le choix d'une autre commission. La phrase « *sur sollicitation d'une autre commission* » doit donc être supprimée aux articles 40 al. 3 et 42 al.2. Les articles modifiés se trouvent aux annexes 1 et 2.

2.2 Article 43 bis – Amendement de M. le Conseiller Alain-Valéry Poitry

La DGAIC indique que les compétences et le mode de désignation des commissions thématiques doivent figurer dans le règlement et être approuvés par le Canton. Ainsi, le canton demande que l'article soit supprimé ou modifié comme suit « *Le Conseil peut décider de créer des commissions thématiques. Les compétences et le mode de désignation font l'objet d'une modification du présent règlement* ». L'article modifié se trouve à l'annexe 3.

2.3 Article 79 – Amendement de M. le Conseiller Léo Durgnat

La DGAIC indique que le Président du Conseil communal n'a pas la compétence de décider seul de la suspension de la séance ; il doit demander l'accord du Conseil s'il désire suspendre la séance. L'article est

modifié ainsi : « *Le Président suspend la séance lorsqu'un cinquième des membres présents demande une suspension* ». L'article modifié se trouve à l'annexe 4.

2.4 Article 114 al. 2 – Amendement N°15 de la commission

La DGAIC indique que les frais de garde devraient être pris par décision du Conseil en même temps que les indemnités en début de législature. Si le Conseil désire procéder par directive, cette dernière doit également être approuvée par la procédure habituelle, soit le dépôt d'un préavis. Il est donc proposé de supprimer l'amendement qui a été déposé par la commission et que les frais de garde soient approuvés en même temps que les indemnités. L'article modifié se trouve à l'annexe 6.

3. Article nécessitant une correction de forme

L'article 85 bis, selon l'amendement de M. le Conseiller André Fischer, comporte une coquille de forme ; en effet, l'amendement déposé faisait référence à l'article 107, al. 5 de la Loi sur l'exercice des droits politiques (LEDP) alors qu'il s'agit de l'article 160 al 4 de la LEDP. Il s'agit donc de corriger cette coquille. L'article corrigé se trouve à l'annexe 5.

4. Conclusion

Au vu de ce qui précède, la Municipalité vous demande, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers, de prendre les décisions suivantes :

Le Conseil communal de Prangins

vu le préavis No. 68/2024 « Modifications, suite à l'examen pour approbation cantonale, de 6 articles du *Règlement du Conseil communal* adopté en mars 2024 »,

vu après avoir pris connaissance du rapport de la commission chargée de l'étude de cet objet,

ouï les conclusions du rapport de la commission chargée d'étudier cet objet,

attendu que cet objet a régulièrement été porté à l'ordre du jour,

décide

1. d'approuver la modification des articles 40 al., 42 al.2, 43 bis, 79, 114 al. 2 et 85 bis ;
2. de dire que le nouveau règlement entre en vigueur après adoption par le Conseil communal des articles modifiés et approbation par la Cheffe du Département des institutions, du territoire et du sport.

Ainsi adopté en séance de Municipalité du 19 août 2024, pour être soumis au Conseil communal de Prangins.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

La syndique



Dominique-Ella Christin



Le secrétaire



Basile Kaiser

Annexes :

1. Art. 40 al. 3
2. Art. 42 al. 2
3. Art. 43bis
4. Art. 79
5. Art. 85 bis
6. Art. 114 al. 2
7. Extrait du procès-verbal de la séance du Conseil communal du 26 mars 2024

ANNEXE 1

Article 40 Commission des finances

¹ Le Conseil élit une commission des finances chargée d'examiner :

1. le budget et les dépenses complémentaires ;
2. les propositions d'emprunt ;
3. le projet d'arrêté d'imposition ;
4. le plafond d'endettement, les cautionnements et autres formes de garanties.

² En sus de la commission ad hoc, cette commission doit être consultée pour chaque préavis affectant les finances communales pour un montant excédant CHF 500'000.- d'investissements, ou générant des charges d'exploitation annuelles excédant CHF 50'000.-.

³ Cette commission émet, ~~sur sollicitation d'une autre commission~~, un rapport traitant les propositions de la Municipalité (préavis ou rapport-préavis) ou la prise en considération d'une proposition d'un membre du Conseil (postulat, motion ou projet de règlement) sous l'angle des finances.

⁴ Cette commission est composée de cinq membres au moins. Ils sont désignés pour un an avec rééligibilité.

⁵ Aucun membre du personnel communal ne peut en faire partie.

ANNEXE 2

Article 42 Commission de l'énergie, du climat et de la durabilité

¹ Le Conseil élit une commission permanente de l'énergie, du climat et de la durabilité.

² Cette commission émet, ~~sur sollicitation d'une autre commission~~, un rapport traitant les propositions de la Municipalité (préavis ou rapport-préavis) ou la prise en considération d'une proposition d'un membre du Conseil (postulat, motion ou projet de règlement) sous l'angle de l'énergie, du climat et de la durabilité.

³ Elle est composée de cinq membres au moins. Ils sont désignés pour un an avec rééligibilité.

ANNEXE 3

Article 43 bis Autres commissions

Le Conseil peut décider en tout temps la création de commissions thématiques ~~dont il arrête les compétences et le mode de désignation.~~ dont les compétences et le mode de désignation font l'objet d'une modification du présent règlement.

ANNEXE 4

Article 79 Suspension de séance

Le président suspend la séance ~~lorsqu'un cinquième des membres présents demande une suspension.~~
~~a. de son plein gré~~

ANNEXE 5

Article 85 bis Clause d'urgence

Lorsque le Conseil communal, à la majorité des trois quarts des votants, admet que la décision qu'il prend revêt un caractère d'urgence exceptionnelle et que son exécution est incompatible avec l'observation de la procédure référendaire ou que la réalisation de son objet en serait compromise, le référendum ne peut pas être demandé, conformément à l'article ~~107, alinéa 5 LEDP.~~ 160 al. 4 LEDP.

ANNEXE 6

Article 114 Indemnités pour frais de garde

¹ Des indemnités peuvent être versées aux membres du Conseil n'ayant d'autre choix que de faire garder leurs enfants pour participer aux séances du Conseil.

² ~~Le Conseil fixe les conditions d'octroi des indemnités~~

² ~~Le Bureau soumet au Conseil les directives fixant les conditions d'octroi des indemnités.~~

³ ~~Le Bureau octroie les indemnités en application des directives.~~



CONSEIL COMMUNAL
DE PRANGINS

**Annule et remplace l'extrait publié
du 28 mars au 7 avril 2024**

**Extrait du procès-verbal
de la séance du Conseil communal
du 26 mars 2024**

Préavis municipal No. 46/2023 - Nouveau Règlement du Conseil communal de Prangins

Le Conseil communal a **décidé par 33 oui, 0 non et 1 abstention**

1. d'abroger le règlement du Conseil communal approuvé en date du 6 novembre 2015, tel qu'amendé,
2. d'approuver le nouveau Règlement du Conseil communal, **tel qu'amendé**, sous réserve de l'approbation de la Cheffe du Département des institutions, du territoire et du sport,
3. de dire qu'il entre en vigueur après adoption par le Conseil communal et approbation par de la Cheffe du Département des institutions, du territoire et du sport.

Sous-amendement de M. le Conseiller Peter Dorenbos

Article 8 Interdiction d'accepter ou de solliciter des libéralités ou d'autres avantages (art. 100a LC)

Les membres du Conseil, de la Municipalité et de l'administration communale ne doivent ni accepter, ni solliciter, ni se faire promettre des libéralités ou d'autres avantages directement ou indirectement liés à l'exercice de leur fonction, que ce soit pour eux-mêmes ou pour des tiers. Font exception les libéralités ou les avantages usuels de faible valeur, **inférieurs à CHF 300.- CHF 100.-**

Amendement de M. le Conseiller Régis Bovy

Article 14 Bureau (art. 10 et 23 LC)

Alinéa 2

Il nomme pour la durée de la législature son secrétaire et **son secrétaire suppléant**, lesquels peuvent être choisis en dehors du Conseil.

Amendement No. 2 de la commission

Article 21 Composition du Bureau (art. 10 LC)

Le Bureau du Conseil est composé du président et des deux scrutateurs. Sont également membres du Bureau le vice-président ou les vice-présidents, le secrétaire, **le secrétaire suppléant** et les deux scrutateurs suppléants.

Amendement No. 3 de la commission

Article 24 Attributions

Le Bureau du Conseil a pour attributions :

Alinéa 1

d'établir le calendrier indicatif des séances du Conseil, **après consultation** de la Municipalité ;

Alinéa 5

de constituer les commissions ad hoc prévues à l'article 43 du présent règlement et de nommer leur premier membre respectif, sur proposition des représentants des groupes politiques au sens de l'art 87, alinéa 3 du présent règlement, en respectant dans la mesure du possible leur force respective et un tournoi pour le premier membre; ~~La composition de ces commissions est annoncée lors du Conseil communal qui suit le dépôt par la Municipalité du préavis ou du rapport-préavis au Bureau du Conseil.~~

Amendement No. 4 de la commission

Article 26 Convocation (art. 24 et 25 LC)

Alinéa 1

Le président convoque le Conseil par écrit, **conformément à l'article 50 du présent règlement**. La convocation doit mentionner l'ordre du jour établi d'entente entre le Bureau et la Municipalité (~~la voix du Bureau est portée par le~~ président et ~~celle de la Municipalité par le~~ syndic). Les préavis ou rapport-préavis municipaux et les rapports de commissions sont joints en annexe à la convocation. La convocation doit être expédiée au moins 7 jours à l'avance, cas d'urgence réservés.

Amendement No. 5 de la commission

Article 40 Commission des finances

Alinéa 1

Le Conseil élit une commission des finances chargée d'examiner :

1. le budget et les dépenses complémentaires ;
2. les propositions d'emprunt ;
3. le projet d'arrêté d'imposition;
4. **le plafond d'endettement, les cautionnements et autres formes de garanties**

Sous-amendement de la COFIN

Alinéa 2.

En sus de la commission ad hoc, cette commission doit être consultée ~~est compétente~~ pour chaque préavis affectant les finances communales pour un montant excédant CHF 500'000 d'investissements, ou générant des charges d'exploitation annuelles excédant CHF 50'000.

Alinéa 3

Cette commission émet, sur sollicitation d'une autre commission, un rapport traitant les propositions de la Municipalité (préavis ou rapport-préavis) ou la prise en considération d'une proposition d'un membre du Conseil (postulat, motion ou projet de règlement) sous l'angle des finances.

Amendement de M. le Conseiller Alain-Valéry Poitry

Article 41 Commission de recours en matière d'impôts communaux

Alinéa 2

Cette commission est composée de trois membres au moins ~~Ils sont désignés pour un an avec rééligibilité~~, nommés par le Conseil communal au début de chaque législature pour la durée de celle-ci.

Amendement No. 6 de la commission

Article 42 Commission de l'énergie, du climat et de la durabilité

Alinéa 1

~~Le Conseil élit une commission permanente de l'énergie, du climat et de la durabilité chargée d'examiner les propositions de la Municipalité (préavis ou rapport-préavis) ou la prise en considération d'une proposition d'un membre du Conseil (postulat, motion ou projet de règlement) ayant trait à l'énergie, au climat et à la durabilité. Le Bureau détermine les propositions de la Municipalité ou prise en considération d'une proposition qui sont de la compétence de cette commission.~~

Alinéa 2

Cette commission émet, sur sollicitation d'une autre commission, un rapport traitant les propositions de la Municipalité (préavis ou rapport-préavis) ou la prise en considération d'une proposition d'un membre du Conseil (postulat, motion ou projet de règlement) sous l'angle de l'énergie, du climat et de la durabilité.

Amendement de M. le Conseiller Alain-Valéry Poitry

Article 43 bis Autres commissions

Le conseil peut décider en tout temps la création de commissions thématiques dont il arrête les compétences et le mode de désignation.

Amendement No. 7 de la commission

Article 45 Rapports de la commission

Alinéa 13

Le rapport signé et daté adopté par les commissaires est un document public (Art 8, 9, 15 & 16 LInfo).

Amendement No. 8 de la commission

Article 46 Constitution et organisation

~~Alinéa 2 La convocation tient compte des dates et du lieu proposés par la Municipalité pour la première séance de commission en présence du représentant de la Municipalité.~~

Amendement No. 9 de la commission

Article 49 Observations des membres du Conseil

Chaque membre du Conseil a le droit d'adresser par écrit ses observations à toute commission chargée d'un rapport. Il **peut en être** fait mention dans le rapport.

Amendement No. 10 de la commission

Article 50 Convocation (art. 24 et 25 LC)

Alinéa 1

Le Conseil est convoqué par écrit par son président, à défaut par son vice-président ou, en cas d'empêchement de ceux-ci, par un des membres du Bureau. ~~La convocation a lieu conformément au calendrier indicatif des séances établi d'entente entre le Bureau et la Municipalité.~~ Elle ~~La~~ séance peut également avoir lieu à la demande de la Municipalité, du cinquième des membres du Conseil ou à l'initiative du président du Conseil, sous avis ~~de~~ à la Municipalité.

Alinéa 2

~~Sauf exception, les séances ont toujours lieu le même jour de la semaine. Ce jour est choisi en début de législature, d'entente entre le Bureau et la Municipalité.~~

La convocation doit mentionner l'ordre du jour établi d'entente entre le Bureau et la Municipalité (président et syndic).

Alinéa 5 Amendement de M. le Conseiller Régis Bovy

En cas d'accord préalable du Conseiller, ~~la convocation et les annexes~~ peuvent lui être envoyées uniquement par voie électronique.

Alinéa 6 Amendement de M. le Conseiller Régis Bovy

La Municipalité avise le préfet de la séance et de son ordre du jour. La convocation est rendue publique par affichage au pilier public ~~et communication à la presse.~~

Amendement No. 11 de la commission

Article 60 Préavis municipal et rapport-préavis municipal art.35 LC)

Alinéa 3

~~³La Municipalité propose au sein de son préavis ou rapport-préavis des dates et un lieu pour la première séance de commission en présence d'un représentant de la Municipalité.~~

Un préavis municipal ou un rapport-préavis municipal daté et signé adopté par la Municipalité est un document public (Art 8, 9, 15 &16 LInfo).

Amendement de Mme la Conseillère Isabelle Hering

Article 71 Ouverture de la discussion

Alinéa 2

Si la demande en est faite, la discussion porte d'abord exclusivement sur la question d'entrée ou de non-entrée en matière, qui est alors soumise au vote du Conseil avant qu'il puisse être procédé sur le projet lui-même.

Amendement No. 12 de la commission

Article 79 Suspension de séance

Alinéa 1

Le président suspend la séance :

a. de son plein gré (amendement M. le Conseiller Léo Durnat)

b. lorsqu'un cinquième des membres **présents** ~~accepte une demande de suspension qu'il formule;~~ **demande une suspension** (sous-amendement de M. la Conseillère Isabelle Hering)

Amendement No. 13 de la commission

Article 80 - Vote (art. 35b LC)

Alinéa 6

En cas de vote à main levée, la votation a lieu à l'appel nominal à la demande d'un Conseiller appuyé par un cinquième des membres **présents**. En cas d'égalité, le président tranche. Le résultat du vote à l'appel nominal est consigné au procès-verbal de la séance.

Alinéa 8

La votation a lieu au bulletin secret à la demande d'un Conseiller appuyé par ~~un~~ **cinquième un tiers** des membres **présents**. (sous-amendement M. le Conseiller Léo Durnat)

Amendement de M. le Conseiller André Fischer

Article 85 bis Clause d'urgence

Lorsque le Conseil communal, à la majorité des trois quarts des votants, admet que la décision qu'il prend revêt un caractère d'urgence exceptionnelle et que son exécution est incompatible avec l'observation de la procédure référendaire ou que la réalisation de son objet en serait compromise, le référendum ne peut pas être demandé, conformément à l'article 107, alinéa 5 LEDP.

Amendement No. 14 de la commission

Article 88 Budget de fonctionnement (art. 4 LC et 5 ss RCom)

Alinéa 2

Il autorise en outre la Municipalité à engager des dépenses supplémentaires d'investissement, par voie de préavis. ~~Tout crédit d'investissement de plus de cinquante mille francs fait l'objet d'un préavis spécifique.~~

Amendement No. 15 de la commission

Article 96 Plafond d'endettement et emprunts (art. 143 LC)

Alinéa 2

~~Les cautionnements ou autres formes de garanties sont soumis aux mêmes règles d'application que les emprunts.~~

Amendement No. 16 de la commission

Article 114 - Indemnités pour frais de garde

Alinéa 2

~~Le Conseil fixe les conditions d'octroi des indemnités et les applique.~~

Le bureau soumet au Conseil les directives fixant les conditions d'octroi des indemnités.

Alinéa 3

Le bureau octroie les indemnités en application du règlement.

Prangins, le 9 mars 2024

Extrait conforme, le certifiant

Yvan Bucciol



Président



Dominique Rogers



Secrétaire

Avis affiché au pilier public du 9 au 18 avril 2024